

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°040-2020 M. X. c. Mme A.

N° 052-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor c. M. X.

N°054-2022 M. X. c. Mme Y., Mme Z. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor

N°056-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 5 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu les procédures suivantes :

Procédures contentieuses antérieures :

1°) Mme A. a présenté le 21 mai 2019 une plainte à l'encontre de M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie. Celui-ci l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de cet ordre sans s'y associer.

Par une décision n° 2019/05 du 15 octobre 2020, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

2°) Mme Y. a présenté le 28 avril 2021 une plainte à l'encontre de M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor. Celui-ci l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de cet ordre en s'y associant.

Mme Z. a présenté le 9 juillet 2021 une plainte à l'encontre de M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor. Celui-ci l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de cet ordre en s'y associant.

Par une décision n^{os} 2021-03, 2021-07 du 4 avril 2022, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois totalement assortie du sursis et lui a enjoint de suivre une formation sur les problématiques de l'information, du recueil du consentement et du respect de l'intimité et de la sensibilité du patient.

Par une décision n^{os} 040-2022, 050-2022, 052-2022 et 056-2022 du 26 juin 2024, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a réformé les décisions n° 2019/05 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes et n^{os} 2021-03, 2021-07 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de cinq mois, entièrement assortie du sursis et décidé que le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles R. 4124-3-5 et R. 4124-3-7 du code de la santé publique, afin de définir les modalités de la formation enjoignant par la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne à M. X. qu'elle confirme.

Par une décision n° 496525 du 19 juin 2025, le Conseil d'État a annulé cette décision en tant qu'elle n'inflige pas une sanction plus sévère et renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Sous le n°040-2020, par une requête enregistrée le 12 novembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Isabelle Lucas-Baloup, demande :

- d'annuler la décision du 15 octobre 2020 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- de rejeter la plainte présentée par Mme A. ;
- de mettre à la charge de cette dernière une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

2° Sous le n°052-2022, par une requête enregistrée le 2 mai 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale, deux nouveaux mémoires, enregistrés le 19 décembre 2022 et le 8 février 2023, et des mémoires de production enregistrés les 5 avril 2024 et 17 avril 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande :

- d'annuler la décision du 4 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, en tant qu'elle n'a pas pris en compte tous les griefs et a prononcé une sanction insuffisante ;
- d'infliger à M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;
- de condamner M. X. à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

3° Sous le n°054-2022, par une requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 mai 2022, un mémoire en réplique enregistré le 22 février 2024 et un nouveau mémoire enregistré le 15 avril 2024, M. X., assisté pour les deux premiers mémoires de Me Isabelle Lucas-Baloup, et pour le troisième de Me Morgane Courcoux, demande :

- de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal ;
- d'annuler la décision n°s2021-03 et 2021-07 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne du 4 avril 2022 et de rejeter les plaintes de Mme Z. et de Mme Y. ;
- de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la somme de 6 000 euros HT, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

4° Sous le n°056-2022, par une requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 6 mai 2022, deux nouveaux mémoires enregistrés les 16 décembre 2022 et 6 février 2023, et un mémoire de production enregistré le 5 avril 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande :

- d'annuler la décision du 4 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, en tant qu'elle n'a pas pris en compte tous les griefs et a prononcé une sanction insuffisante ;
- d'infliger à M. X. une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité des faits reprochés ;
- de condamner M. X. à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure pénale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- La décision de ce jour n°s081-2024, 082-2024 et 083-2024 rendue par la chambre disciplinaire nationale.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2026 :

- M. Marc Diard en ses rapports ;
- Les observations de Me Audrey Degouey pour M. X. et celui-ci, dûment informé du droit de se taire, en ses explications ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et les explications de Mme Karine Brezellec, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor ;
- Mme A., Mme Z. et Mme Y., dûment convoquées, n'étant ni présentes ni représentées.
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté.

Me Degouey et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., d'une part, Mme Y. et Mme Z., d'autre part, reprochant notamment à M. Dominique X., masseur-kinésithérapeute, d'avoir eu, au cours de séances de soins, des gestes à caractère sexuel sans nécessité thérapeutique, ont porté plainte à l'encontre de ce professionnel devant les juridictions ordinaires de première instance. Par une décision du 15 octobre 2020, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes a infligé à l'intéressé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans. Par une décision du 4 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de quatre mois, entièrement assortie du sursis. Sur appels du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et de M. X., la chambre disciplinaire nationale a notamment réformé les décisions de première instance en infligeant au praticien poursuivi, par une décision du 26 juin 2024, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de cinq mois, entièrement assortie du sursis. Par une décision n°496525 rendue par le Conseil d'État le 19 juin 2025, la Haute juridiction a, aux termes de son article premier, annulé ladite sanction « *en tant qu'elle n'inflige pas à M. X. une sanction plus sévère* » et renvoyé, dans la mesure de la cassation ainsi prononcée, l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et M. X. concernent le comportement du même masseur-kinésithérapeute et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur les demandes de sursis à statuer :

3. Si M. X. demande, en premier lieu, de surseoir à statuer sur les requêtes n°052-2022 et 056-2022 dans l'attente du jugement du tribunal administratif de Rennes saisi d'une demande d'annulation des décisions du conseil départemental de l'ordre des Côtes-d'Armor et du Conseil national de l'ordre de faire appel du jugement susvisé du 4 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à raison de l'irrégularité des délibérations décidant de faire appel, il est constant que la juridiction saisie s'est prononcée par un jugement du 24 décembre 2024 devenu définitif. Par suite, la demande ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée.

4. En second lieu, s'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits, celui-ci peut toutefois décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

5. M. X. demande à la chambre disciplinaire nationale de surseoir à statuer sur l'ensemble des requêtes dans l'attente de l'issue des procédures pénales engagées à son encontre. Il soutient, en effet, que le respect du secret de l'instruction lui interdit de produire pour sa défense devant le juge disciplinaire des pièces figurant dans le dossier pénal. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a fait état, ni en première instance, ni en appel, d'éléments ou de pièces qu'il aurait été empêché de produire par obligation de respecter le secret de l'instruction lequel, au demeurant, n'est opposable, aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, qu'aux personnes qui concourent à la procédure et non, par conséquent, à la personne mise en examen. En l'état du dossier, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur les requêtes dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal.

Sur les griefs :

En ce qui concerne la méconnaissance des règles de facturation des soins :

6. Il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de sa plainte, Mme Z., qui en a également informé la caisse primaire d'assurance-maladie, a soutenu que M. X. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique pour lui avoir facturé à tort une séance supplémentaire le 16 décembre 2019 et une séance non effectuée le 20 décembre 2019, qu'il avait l'intention de lui facturer deux séances fictives le 24 janvier 2020, mais n'a pas insisté devant ses protestations en présence d'autres patients, qu'il facturait certaines séances à d'autres dates que celles auxquelles elles avaient été effectuées, qu'il planifiait cinq ou six personnes sur le même créneau horaire, en disant à chacun qu'il devait rentabiliser un matériel très coûteux, et qu'il lui a proposé de faire prendre en charge par l'assurance-maladie des séances d'ostéopathie et de Pilates sur présentation d'une ordonnance de kinésithérapie.

7. Il résulte, d'une part, des énonciations de la décision du 26 juin 2024 que la chambre disciplinaire nationale a écarté ledit grief au motif qu'il n'est pas établi que M. X. aurait intentionnellement méconnu les dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique. Il ressort, d'autre part, de l'examen de la décision précitée rendue par le Conseil d'État le 19 juin 2025 et des motifs qui en sont le support nécessaire que la Haute juridiction a annulé la sanction prononcée à raison de son insuffisante sévérité après avoir relevé l'inexacte qualification des faits de la cause s'agissant du comportement du praticien vis-à-vis de ses patientes. Ce faisant, la décision n'emporte renvoi dans la mesure de la cassation prononcée qu'en tant qu'elle concerne les griefs relatifs au comportement du professionnel dans son attitude vis-à-vis des patientes. Par suite, M. X. est fondé à soutenir que le grief tiré de la méconnaissance des règles de facturation des soins n'est pas susceptible d'être à nouveau discuté dans le cadre de la présente instance.

En ce qui concerne le comportement de M. X. à l'égard de ses patientes :

8. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » Aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » Selon l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* »

9. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-82 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* » En vertu de son article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » Aux termes de son article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.* (...) ».

10. Enfin, en vertu de son article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

11. Il résulte, en premier lieu, des pièces du dossier n°040-2020 qu'aux termes de sa plainte déposée le 21 mai 2019, Mme A., qui bénéficiait d'une série de soins prescrits pour une pathologie du rachis en lien avec une cyphose, reproche à M. X., qui exerçait à l'époque, à (...), son attitude lors des massages, dont elle relève qu'ils étaient plus longs que ceux de sa remplaçante. Elle indique qu'après avoir massé le dos rapidement, « *il s'éternisait sur le devant* », en sachant qu'elle était dénudée du haut du corps, lui indiquant qu'il s'agissait de dénouer les tensions au niveau du ventre et du plexus et de lui permettre une meilleure respiration. Elle décrit sa position en ces termes : « *quand il me massait il se trouvait au-dessus de moi, derrière ma tête, et quand il s'attaquait à l'avant du corps, il s'affalait sur moi, je me retrouvais avec son ventre ce qui m'écrasait le visage. Je sentais sa respiration et sa transpiration (...) Je trouvais cette proximité pas professionnelle du tout.* » Elle reproche à M. X. d'avoir, le 7 mai 2019, alors qu'il effectuait la sixième séance et était placé à l'arrière de la table, massé son ventre puis glissé ses deux mains de chaque côté de son pubis. Celle-ci déclare qu'elle a senti ses doigts sur ses poils pubiens, qu'en surélevant les mains, il avait soulevé son jogging et avait, du fait de sa position, « *une vue plongeante sur son pubis* » et l'a massée longuement « *s'appliquant à bien froter les côtés de son pubis* ». Elle indique que cette séance faisait suite à d'autres séances au cours desquelles les gestes pratiqués lui avaient paru ambigus, notamment le fait que le professionnel, alors qu'il lui avait demandé de retirer sa brassière afin d'effectuer un massage sur le dos, l'invitait ensuite à se retourner sur le dos sans lui proposer de remettre le sous-vêtement, en rappelant qu'elle se plaignait de douleurs dorsales.

12. Il résulte, en deuxième lieu, des pièces des dossiers n°s 052-2022, 054-2022 et 056-2022 qu'aux termes de sa plainte déposée le 28 avril 2021, Mme Y. indique que, fin 2020, lors de la troisième séance de kinésithérapie qui lui avait été prescrite pour le massage et la rééducation de l'épaule droite à raison d'une douleur chronique, M. X., qui était assis derrière sa tête, lui a demandé de se mettre sur le ventre, alors qu'elle était en soutien-gorge et pantalon, lui a massé la partie haute du corps après avoir dégrafé son soutien-gorge, puis lui a demandé de se retourner sur le dos sans avoir rattaché le soutien-gorge et a repris le massage pendant vingt minutes, sa tête se rapprochant de sa poitrine découverte chaque fois que ses mains descendaient le long de son corps. Elle ajoute lui avoir indiqué, après la séance, qu'elle avait antérieurement bénéficié de soins pour cette même pathologie et qu'aucun des kinésithérapeutes n'avait eu recours à ce type de pratiques et qu'en réponse, M. X. lui a indiqué être un professionnel et n'avoir en aucune façon eu de gestes déplacés. Elle précise avoir ensuite mis fin aux séances.

13. Il résulte, en troisième lieu, des pièces des dossiers mentionnés au point 12 qu'aux termes de sa plainte déposée le 9 juillet 2021, Mme Z. indique qu'indépendamment d'un litige sur des facturations d'actes, M. X. a eu des gestes déplacés et inappropriés lors de la série de séances de massage prescrite le 4 décembre 2019 par son médecin traitant en vue de la rééducation des quatre membres et de la marche. Elle déclare ainsi que, lors de la première séance, après l'avoir interrogée sur sa situation matrimoniale, il avait procédé à un massage de la face postérieure du corps, descendant son slip trop bas, le soutien-gorge dégrafé. Elle poursuit sa description en ce qui concerne la face antérieure du corps et précise que, quand elle s'est retournée sur le dos, il n'a pas voulu qu'elle réagrafe son soutien-gorge, indiquant que cela l'aurait gêné pour masser les épaules, qu'il lui a fait d'abord mettre les jambes fléchies en pied de table, s'asseyant « *à califourchon* » sur la table entre ses jambes fléchies, très près du bassin. À la suite d'une réflexion de la patiente, qui a manifesté son étonnement en évoquant une position gynécologique, elle indique que M. X. lui aurait déclaré qu'il ne voyait pas le problème. Mme Z. poursuit en indiquant que, pour masser le haut du corps, il s'est positionné debout derrière elle, en appui contre le haut de la table, en s'allongeant presque sur elle pour masser de la nuque jusqu'aux cuisses, dans une proximité gênante. Elle indique que, lors de la deuxième séance, alors qu'à plusieurs reprises, elle replaçait le soutien-gorge sur sa poitrine, il l'a redéplacé, déclarant être limité par les bretelles pour le massage des épaules. Elle précise qu'à partir de la troisième séance, il a enlevé systématiquement le soutien-gorge lorsqu'elle était sur le dos, sauf une fois où son épouse, également kinésithérapeute, consultait dans la pièce voisine, et qu'il n'avait plus la « *délicatesse* » de « *contourner les seins* » et qu'au fil des séances, ses pouces glissaient sous le slip, de plus en plus bas, jusqu'à atteindre l'entrejambe lors de la séance du 24 janvier 2020. Elle précise avoir alors mis fin à la séance et ne pas les avoir reprises. Par un échange ultérieur à la fin des séances, Mme Z. a fait savoir à M. X. les raisons de sa décision de mettre fin à la prise en charge, car elle ne pouvait « *pas accepter ses gestes déplacés, ses séances sans cesse interrompues pour s'occuper de ses (multiples autres patients...)* ». Par "Sms", il lui a répondu que « *ses gestes étaient strictement professionnels et qu'il constatait que [son] mon handicap [l'] m'avait rendue aigrie* ». S'agissant de ce point, elle dénonce le fait d'avoir été traitée d'handicapée pour l'humilier.

14. Il résulte de l'instruction que la convergence des faits survenus sur une période de deux ans, relatés dans les plaintes des trois patientes, qui ne se connaissent pas et qui sont, dans chacune des plaintes, relatés de façon précise et concordante, accrédite la vraisemblance de leurs déclarations et atteste des pratiques habituelles du praticien, qui invoque le recours, de façon courante, à des manœuvres de libération de l'ensemble des chaînes musculaires. Pour soutenir que la plainte de Mme A. constitue une dénonciation calomnieuse, M. X. fait valoir qu'elle disait être satisfaite du traitement, lui demandant même de reprendre les mêmes techniques. Néanmoins, l'absence de la patiente tant à la conciliation qu'aux différentes audiences ne permet pas de tenir cette affirmation pour établie. Par ailleurs, la circonstance que les deux patientes ayant porté plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor auraient un même médecin traitant, le docteur B., ne suffit pas à accréditer le fait que ce médecin serait à l'origine de rumeurs à son encontre, en dépit du litige survenu entre les deux praticiens lors de l'installation de M. X. à (...), en novembre 2019. Au demeurant, M. X. ne saurait reprocher à un professionnel de santé, interpellé dans le cadre de ses consultations par certaines de ses patientes sur la conformité des actes de soins pratiqués au regard des principes déontologiques qui régissent la profession des masseurs-kinésithérapeutes, de leur conseiller, en cas de doute, de faire un signalement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

15. Si M. X. s'efforce d'atténuer sa responsabilité dans la prise en charge de Mme A. en exposant qu'elle s'est toujours présentée aux séances dans une tenue inadaptée, tee-shirt, pantalon de survêtement et sans sous-vêtement, il ne pouvait ignorer que la manœuvre de libération du psoas, à laquelle il estimait devoir procéder pour traiter les troubles du rachis lombaire dont souffrait la patiente, ne pouvait en l'obligeant à passer sous le vêtement qu'être constitutive d'une atteinte à l'intimité, ce qui aurait dû le conduire à s'interroger sur l'opportunité, en l'espèce, de recourir à ce mode de technique pour prodiguer les soins. Dans ce contexte précis, indépendamment du fait qu'il devait recueillir son consentement pour accomplir le geste envisagé, ce qu'il n'a pas fait, il aurait dû différer l'acte envisagé à une autre séance en recommandant à sa patiente le port d'une tenue plus adaptée à la technique de soins proposée. S'agissant de Mme Y. et de Mme Z., il est constant qu'indépendamment des techniques de massages utilisées, M. X. leur a délivré des soins après avoir lui-même dégrafé leur soutien-gorge sans avoir ni obtenu, ni même sollicité, leur accord préalable, et que les patientes se sont retrouvées en situation d'être allongées sur le dos, poitrine découverte, alors même que les techniques thérapeutiques retenues par M. X. ne le justifiaient pas, sans que le professionnel ne les invite à réajuster leur tenue. Sur ce point, Mme Z. allègue qu'il s'y est opposé lors d'une des séances, ce qu'il ne dément pas. S'il indique avoir pu oublier, de manière ponctuelle, de raccrocher un soutien-gorge et affirme le rattacher par routine, en ajoutant qu'il dispose d'un plaid qu'il déclare utiliser pour couvrir les parties du corps non-traitées, ces déclarations, qu'il a confirmées lors de la présente audience, ne sauraient entrer en ligne de compte en l'espèce, dès lors que les patientes, dont les déclarations convergent, n'y font nullement allusion dans leurs plaintes respectives et que les dires de M. X. sur l'usage habituel de ce plaid ne sont pas vérifiables. Par ailleurs, s'agissant des postures décrites par les trois plaignantes, elles relatent de façon similaire, alors qu'elles ne se connaissaient pas, que M. X., placé à l'arrière de la table, a procédé à des massages prolongés le conduisant à se pencher au-dessus du corps de ses patientes, ce qu'il a reconnu devant les premiers juges. S'il tente désormais de revenir sur cette explication en invoquant les soins lombaires dont il a bénéficié en 2021, il est constant que cet argument ne saurait, d'aucune façon, être utilement pris en compte s'agissant des plaintes déposées par Mmes A., Y. et Z. pour des séances qui se sont déroulées en 2019 et 2020. Enfin, s'agissant de la plainte de Mme Z., si la position adoptée lors de la première séance par le professionnel assis sur la table peut s'expliquer d'un point de vue technique, elle ne pouvait manquer de créer avec la patiente une proximité de nature à renforcer son sentiment de malaise, et la réponse faite au sentiment de gêne exprimé par la patiente témoigne d'une désinvolture difficilement admissible.

16. Il résulte de ce qui précède que M. X., qui ne saurait s'appuyer sur les techniques décrites dans un article « *Massage du pectoral chez la femme* » de Jocelyn Vincent, insuffisamment documenté au dossier ni référencé, pas plus qu'il n'a été en mesure de justifier des sources des publications techniques dont il communique des extraits, et se borne à indiquer les références à un ouvrage technique auquel il déclare se reporter qui n'éclaire pas les techniques mises en œuvre dans les soins dont les trois patientes ont fait l'objet, a manqué aux obligations énoncées aux articles du code de la santé publique mentionnées au point 8 de la présente décision et est sorti du cadre thérapeutique de la relation qui s'impose au professionnel de santé en portant atteinte à la dignité de ses patientes sans que l'excuse d'un manque de vigilance en raison d'un nombre important de patients pris en charge dans son cabinet ne puisse aucunement être admise.

17. Si M. X. persiste à contester avoir pratiqué le moindre geste qui n'aurait pas pour finalité de soulager ses patients en toute conformité avec les bonnes pratiques de masso-kinésithérapie et d'ostéopathie, et s'il est exact que certains des massages qu'il décrit ne sont pas complètement dépourvus de justification thérapeutique, la réaction des patientes démontre - ce qu'il admet d'ailleurs dans ses écritures, déclarations qu'il a confirmées à l'audience - de graves insuffisances dans les explications que celui-ci aurait dû leur donner au sujet de l'objectif de ces gestes qui, par ailleurs, auraient dû être précédés du recueil de leur consentement express. De par son attitude, qui témoigne au demeurant d'un manque de correction et d'attention envers la personne soignée, il a ainsi également méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-82 à R. 4321-84 du code de la santé publique rappelées au point 9 de la présente décision.

18. L'ensemble des manquements commis par M. X. au regard de son comportement vis-à-vis de ses patientes qui ont, en l'espèce, altéré la confiance qu'elles accordent aux membres de la profession, sont, du fait de leur gravité particulière, de nature, par eux-mêmes à déconsidérer la profession et constituent, de ce fait, également un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-79 précité.

Sur la sanction :

19. Si M. X., diplômé depuis 1989, invoque l'absence d'antécédents disciplinaires avant la plainte de Mme A., il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a enregistré, pendant la période qui a suivi son installation dans ce département, des signalements de trois autres patientes, qui n'ont pas souhaité déposer plainte pour des faits similaires. Si ces signalements portés au dossier ne font pas partie intégrante de la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre, ils n'en décrivent pas moins des comportements analogues qui sont de nature à accréditer les déclarations de Mmes A., Y. et Z. Par ailleurs, il est constant qu'ayant à connaître d'une autre plainte déposée le 19 novembre 2023 à l'encontre de M. X. par Mme C. pour des faits d'atteintes sexuelles, la chambre disciplinaire nationale a, par une décision rendue ce jour, eu à nouveau à apprécier, à travers cette quatrième plainte, le comportement de M. X. vis-à-vis de ses patientes, comportement qui, pour cette dernière affaire, revêt un caractère de gravité supérieure et lui a infligé, au regard de l'ensemble de son comportement en prenant en compte la réitération des manquements commis examinés à l'occasion des plaintes de Mmes A., Y., Z. et C., la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, il n'y a pas lieu, à l'occasion de la présente procédure, de prononcer une seconde sanction à raison des mêmes faits.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

20. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

21. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge de Mme A., du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas les parties perdantes, les sommes que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement des sommes demandées par Mme A., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X. est reconnu coupable de méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Article 2 : Au vu de la sanction de radiation du tableau de l'ordre prononcée ce jour par la décision n^{os}081-2024, 082-2024 et 083-2024, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. X., par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et par Mme A. tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n^o91-647 du 10 juillet 1991 modifiée est rejeté.

Article 4 : Les décisions contestées des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bretagne sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme A., à Mme Y., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Courcoux.

Ainsi fait et délibéré le 12 mai 2026 par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, MM. DIARD, JOURDON, JUPIN, MARESCHAL et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.